



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-040

PUBLIÉ LE 7 MAI 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-05-03-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire MARCHAND Stéphanie - n° ordre 16291 (2 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-05-03-008 - AP destruction Sangliers BEAUVENE (2 pages) Page 6

07-2018-05-04-001 - AP destruction Sangliers SALAVAS (2 pages) Page 9

07-2018-05-03-007 - AP destruction Sangliers ST JOSEPH DES BANCS (2 pages) Page 12

07-2018-04-24-006 - Arrêté autorisation défrichement ROSEAU_Serrières (3 pages) Page 15

07-2018-04-25-028 - AT 019 18 D 0005 - Aubenas - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public (2 pages) Page 19

07-2018-04-25-027 - AT 330 18 G 0004 - Vallon Pont d'Arc - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages) Page 22

07-2018-05-04-003 - Avis CDAC concernant la Société SOFIA HOLDING à SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (2 pages) Page 25

07-2018-05-04-002 - Avis de la CDAC concernant la société SNC LIDL à TOURNON SUR RHONE (2 pages) Page 28

07-2018-05-02-005 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par la SCEA du ROC des BRUMES demeurant à VERNOUX- en-VIVARAIS. (2 pages) Page 31

07-2018-05-02-006 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par Madame DE ALMEIDA MOURA Andréia demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON. (2 pages) Page 34

07-2018-05-02-004 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par Madame GRANGE Élodie demeurant à PAILHARES. (2 pages) Page 37

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-04-004 - arrêté Endurance moto Endu'cook (4 pages) Page 40

07-2018-05-07-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble. (2 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-04-18-004 - 2018-1226 portant abrogation d'un arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres Ambulances Centre Ardèche PRIVAS (1 page) Page 48

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-05-03-006

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur vétérinaire MARCHAND Stéphanie -
n° ordre 16291



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MARCHAND Stéphanie – n° ordre 16291

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Madame MARCHAND Stéphanie née le 01/10/1973 à St Martin ;

CONSIDERANT que Madame MARCHAND Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARCHAND Stéphanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame MARCHAND Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARCHAND Stéphanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 3 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé et protection animales - environnement
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-03-008

AP destruction Sangliers BEAUVENE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUVENE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BEAUVENE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUVENE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUVENE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUVENE, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUVENE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 03 mai au 04 juin 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUVENE, au président de l'A.C.C.A. de BEAUVENE.

Privas, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-04-001

AP destruction Sangliers SALAVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de SALAVAS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 mai au 04 juin 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-03-007

AP destruction Sangliers ST JOSEPH DES BANCS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 03 mai au 04 juin 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS.

Privas, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-24-006

Arrêté autorisation défrichement ROSEAU_Serrières



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Benoît ROSEAU
sur la commune de SERRIERES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2004 reçu complet le 20 avril 2018 et présenté par Monsieur Benoît ROSEAU, dont l'adresse est Le Moulin à Vent 42410 PELUSSIN, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERRIERES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,27 ha de bois situé sur la commune de SERRIERES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SERRIERES	AD	423	0,1254	0,0732
		424	0,1590	0,0747
		542	1,2147	0,1221

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2700 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, les talus existants seront maintenus et une desserte interne avec devers amont sera aménagée sur le bas de la zone défrichée pour canaliser les eaux pluviales, conformément aux indications données dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-028

AT 019 18 D 0005 - Aubenas - arrêté portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 019 18 D0005**

SARL Cabaxtel
18 boulevard Gambetta
07200 AUBENAS

Demandeur : M. MAHON Guillaume

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par M. MAHON Guillaume, portant sur des travaux de ré-aménagement d'une boutique Bouygues, située 18 boulevard Gambetta à AUBENAS ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposées par M. MAHON Guillaume, portant sur l'accès à l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes, ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n°007 019 18 D0005 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès s'effectue par une marche d'une hauteur de 6 cm ;

Considérant que l'espace public devant l'entrée ne permet pas l'aménagement d'une rampe conforme en raison de la faible largeur du trottoir et de la présence d'un poteau ;

Considérant que l'impossibilité technique à mettre en conformité l'accès est démontrée ;

Considérant qu'une rampe amovible de 18 % sur 33cm sera disponible en cas de nécessité ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-027

AT 330 18 G 0004 - Vallon Pont d'Arc - arrêté portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 330 18 G 0004**
Restaurant « la cave à cochon »
1 rue Jean Jaurès
07150 VALLON PONT D'ARC

Demandeur : M. GUILLOT Fabrice

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par M. GUILLOT Fabrice, portant sur des travaux d'aménagement dans un restaurant, situé 1 rue Jean Jaurès à VALLON PONT D'ARC ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, portant sur l'accès à l'établissement et la mise aux normes des sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes, ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n°007 330 18 G 0004 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ouvert d'avril à septembre ;

Considérant que l'accès au restaurant s'effectue par une marche 8 cm ;

Considérant que les sanitaires sont situés entre la chambre froide et une zone de trois tables ;

Considérant que la mise aux normes des sanitaires entraînerait la suppression de 6 places assises soit 15 % de la surface d'accueil des clients ;

Considérant que les sanitaires ne peuvent être mis en conformité pour des raisons de disproportion manifeste du coût des travaux pouvant impacter la viabilité économique ;

Considérant que l'impossibilité technique à mettre en conformité l'accès à l'établissement (création d'une rampe) est démontrée ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-04-003

Avis CDAC concernant la Société SOFIA HOLDING à
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **4 mai 2018**

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 26 avril 2018 sous la présidence de M. LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée le 19 mars 2018, présentée par la société SAS SOFIA HOLDING, représentée par Monsieur MANENT, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc de St Etienne de Fontbellon par agrandissement de la surface de vente de l'hypermarché Leclerc de 5 648 m² à 6 031 m² et par agrandissement de la surface de vente de la galerie marchande de 600 m² à 1 702 m² ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. ABEILLON, maire de St Etienne de Fontbellon ;
- M. LAVIALLE, représentant le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- M. DELEUZE, représentant le président du syndicat mixte du SCoT de l'Ardèche Méridionale ;
- M. IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation ;
- M. COMBIER, maire d'Eclassan, représentant les maires du département ;
- Mme LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département ;
- M. RENAUD, collègue des personnes qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable ;

considérant :

- que le projet s'inscrit dans le bassin de vie albenassien à 3 km du centre ville d'Aubenas ; que 70 locaux commerciaux sont vacants sur Aubenas ; que le taux de friche commerciale, estimé par la CCI Ardèche est de 12 % sur le territoire du SCoT y compris sur le créneau des grandes et moyennes surfaces ; que le territoire albenassien dispose d'une offre de grande et moyenne surface conséquente et que le potentiel de développement commercial est limité aux complémentarités de l'offre existante et sur des fonctions et typologies commerciales manquantes ;
- que le projet concerne notamment l'extension de 1 101 m² de la surface de vente de la galerie marchande par la création de 3 boutiques d'une surface cumulée de 251 m² et d'un Espace Culturel E. Leclerc, magasin spécialisé en produits culturels et technologiques et l'extension de 383 m² de la surface de vente de l'hypermarché ;
- que cette typologie d'offre commerciale est déjà bien présente sur le bassin de vie albenassien et en centre ville d'Aubenas lequel compte notamment 4 librairies et plusieurs enseignes de prêt à porter mais souffre de vacance commerciale ;
- que le projet ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial, ni à la préservation des centres urbains alors que plusieurs actions sont menées par les collectivités et l'État pour réinvestir le centre ville et favoriser le maintien ou l'implantation d'activités y compris commerciale en coeur de ville ;

a émis un avis

DEFAVORABLE à la demande d'autorisation sollicitée par la société SAS SOFIA HOLDING par : **1 vote favorable et 6 votes défavorables**

- a voté pour l'autorisation du projet : M. ABEILLON,
- ont voté contre l'autorisation du projet : M. LAVIALLE, M. DELEUZE, M. IMBERT, M. COMBIER, Mme LAURENT, M. RENAUD

Pour le préfet
Président de la C.D.A.C.
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-04-002

Avis de la CDAC concernant la société SNC LIDL à
TOURNON SUR RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **4 mai 2018**

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 26 avril 2018 sous la présidence de M. LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée le 2 mars 2018, présentée par la société SNC LIDL, représentée par Monsieur VUILLERMET, en vue de la création d'un magasin d'une surface de vente de 1 400 m² sur le territoire de la commune de Tournon sur Rhône ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. SAUSSET, maire de Tournon sur Rhône ;
- M. MOULIN, représentant le maire de Tain l'Hermitage ;
- M. BRUNET, représentant le président de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo ;
- M. PRADELLE, représentant le président du SCoT du Grand Rovaltain
- M. IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation ;
- M. COMBIER, maire d'Eclassan, représentant les maires du département ;
- Mme LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département ;
- M. RENAUD, collègue des personnes qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable ;
- M. GELIBERT, collègue des personnes qualifiées désignée par le préfet de la Drôme ;

considérant :

- que le projet s'inscrit dans la zone d'activité de Champagne dédiée au développement des activités économiques de l'agglomération conformément au SCoT du Grand Rovaltain et au plan local d'urbanisme de Tournon sur Rhône ;
- que le projet bénéficie d'une desserte routière adaptée ; que l'organisation des circulations permet de séparer les flux de livraison et les véhicules de la clientèle ;
- que le projet prévoit des mesures participant aux économies d'énergie et à un développement durable : isolation basée principalement sur la suppression des ponts thermiques et l'utilisation de briques en terre cuite et de briques en béton cellulaire, vitrages en double vitrage isolant certifié, consommation d'énergie régulée par un système de gestion technique du bâtiment (GTB), éclairage intérieur comme extérieur en LED, toiture équipée de panneaux photovoltaïques, 126 places de stationnement non imperméabilisées ;
- que le projet permet de moderniser l'offre commerciale proposée par la société LIDL;

a émis un avis

FAVORABLE à la demande d'autorisation sollicitée par la société SNC LIDL par : **8 votes favorables et 1 abstention**

- ont voté pour l'autorisation du projet : M. SAUSSET, M. MOULIN, M. BRUNET, M. PRADELLE, M. COMBIER, Mme LAURENT, M. RENAUD, M. GELIBERT
- s'est abstenu : M. IMBERT

Pour le préfet
Président de la C.D.A.C.
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-02-005

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par la SCEA du ROC des BRUMES
demeurant à VERNOUX- en-VIVARAIS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par la SCEA du ROC des BRUMES demeurant à VERNOUX en Vivarais,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA du ROC des BRUMES demeurant à VERNOUX en Vivarais est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
DUCROS Arlette	P 66-194-160-161-162-163	3 ha 96	GILHAC et BRUZAC
BOUVIER Gilbert	P 144-145-146-147-148-149-150-151-156-165-166-167-169-186-191-193-225-236	9 ha 13	
MULLET Gilbert	P 84-91	1 ha 86	
MAJAL André	R 214-215-216-14-15-16	4 ha 23	
GENTHIAL Yvette	E 591-601-603-585-34-36-587-590-592-593-597-599-605-613-645 F 129-137-139-147-570-578-581-584-586-588-140-128-13-141-568-577	25 ha 20	TOULAUD
DAMAGNEZ Thibault	F 136-138-571-573-574-148-149 E 586-594-595-598-600-602-610-644-646-647-649-648-40-41-689	14 ha 10	

BOUVIER Gilbert	A 69-71-72-73	1 ha 03	ST FORTUNAT
JAYET Liliane	A 81-82-83-85a-85b-85c-86a-86b-102-103-104	4 ha 56	

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de GILHAC et BRUZAC – TOULAUD et ST FORTUNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 2 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-02-006

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par Madame DE ALMEIDA MOURA
Andréia demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Madame DE ALMEIDA MOURA Andréia demeurant à ST MARTIN SUR LAVEZON ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DE ALMEIDA MOURA Andréia demeurant à ST MARTIN SUR LAVEZON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
GOETZ Pierre	C 03-04-06-07-08-09-10-11-12-13-16-17-18-19-20-21-72-73-74-78-125-126-137-138-139-140-141-142-143-147-148-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-168-169-170-171-172-186-188-189-204-205-206-207 E 04 F 85-86-103-107-319-321	54 ha 41	AJOUX

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de AJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 2 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-02-004

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par Madame GRANGE Élodie
demeurant à PAILHARES.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Madame GRANGE Elodie demeurant à PAILHARES ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GRANGE Elodie demeurant à PAILHARES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
GRANGE Elodie	B 473-474-475-479-480-485-486-487-488-489-491-494-495-496-497-498-499-526-531 C 47-49-50-54-102	9 ha 33	PAILHARES

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de PAILHARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 2 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-04-004

arrêté Endurance moto Endu'cook

*Autorisation préfectorale pour l'organisation d'une journée d'endurance moto à St Alban d'Ay le
12 mai 2018*



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS PREFECTURE DE TOURNON SUR RHONE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association Cook Racing 07
à organiser une endurance tout terrain sur le terrain privé à Saint-Alban d'Ay
« l'Endu'Cook »
le samedi 12 mai 2018**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 25 février 2018 présentée par le Président de l'Association CookRacing 07 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite avec les assurances Allianz IARD du 03 mai 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 23 avril 2018;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, du Maire de St- Alban d' Ay et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme Ligue Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'association Team Cook Racing 07 est autorisé à organiser une **journée d'endurance moto tout terrain sur un parcours à St Alban d'Ay le samedi 12 mai 2018 « L'Endu'Cook »** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : Simon CHOLVY 06 60 39 52 73

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule le 12 mai 2018 sur un terrain privé avec autorisation du propriétaire.

Il s'agit d'une journée de roulage libre en moto d'enduro le samedi 12 mai 2018 de 12H à 22H sur un terrain sur un parcours d'environ 4 km.

Ce parcours est de différents niveaux de difficultés.

Les pilotes n'évolueront pas tous en même temps.

Le nombre de participants est estimé à 150, si le nombre d'inscrits est supérieur à 120, faire deux groupes.

Article 3 : Homologation circuit

Le circuit est homologué pour la journée de manifestation après la visite sur le terrain par des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 23 avril 2018.

Article 4 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

Article 5 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur et de portables, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Article 6 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- des bénévoles avec gilets et portables
- un service de sécurité de 4 secouristes et une ambulance avec une convention ADPC au poste de secours
- la présence du Docteur BARD
- 10 extincteurs
- 120 pilotes au maximum, soit 30 concurrents par kilomètres

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur.

La manifestation ne débutera pas avant l'arrivée du médecin sur place.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS correspondant à l'endurance de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 7 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de Saint-Alban, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Cook Racing 07.

Tournon Sur Rhône, le 4 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon s/Rhône
Signé :
Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-07-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
Publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N° Portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.421-14 et R.421-54 du code de l'éducation ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Fabienne BLAISE, en qualité de rectrice de l'académie de Grenoble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche :

- Les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité (collèges) ;
- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L.421-14 et R.421-54 du code de l'éducation ;

Article 2 : sont exclus de cette délégation les recours contentieux et les correspondances relatives au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement autres que celles figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, les arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles.

Article 4 : Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, peut déléguer sa signature à certains de ses subordonnés.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et me sera communiquée. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par la rectrice à ses subordonnés.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la rectrice de l'académie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 07 Mai 2018

Le Préfet

Signé

Philippe COURT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-04-18-004

2018-1226 portant abrogation d'un arrêté d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres Ambulances
Centre Ardèche PRIVAS

Arrêté n° 2018-1226 portant abrogation d'un arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance du tribunal de commerce d'Aubenas du 13 mars 2018 autorisant la SELARL Etude BALINCOURT, représentée par Maître Frédéric TORELLI, liquidateur judiciaire de la SARL Ambulances Centre Ardèche, à céder de gré à gré les actifs de cette procédure collective (les deux agréments VSL et les deux agréments Ambulance) à l'EURL Ambulances BEN, enregistrée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 530 012 434, et dont le siège social est sis : Rue du Docteur Bernard Taine à Valence (26000);

Considérant le rachat au 27 mars 2018 de la société de transports sanitaires terrestres, identifiée sous le numéro 448 981 274 au RCS d'Aubenas, et dénommée SARL Ambulances Centre Ardèche, dont le siège social est 8 rue Croix du Roure à Privas (07000), par la société de transports sanitaires dénommée SARL Ambulances BEN, dont le siège social est Rue du Docteur Bernard Taine à Valence (26000) ;

ARRETE

Article 1 : **EST ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

Ambulances Centre Ardèche

Gérant : Fathi KELAI

8 Rue Croix du Roure – 07000 PRIVAS

Agrément n°115-03

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 27 mars 2018

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 8 avril 2018

Le directeur général de l'ARS,

Signé

Docteur Jean Yves GRALL